

# LA DOUANE ET LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

François ROLLOT

*Étudiant du Master 2 Sécurité et défense de Paris II*

La Coupe du monde de football 2014 au Brésil a connu un engouement planétaire. Les trafiquants de contrefaçons l'ont bien compris comme en témoigne la saisie, par les douaniers de l'aéroport de Roissy<sup>1</sup> de trente répliques du trophée de la Coupe du Monde de football contrefaisant la marque *FIFA WORLD CUP*. Sans se limiter aux grands événements, la contrefaçon est devenue, ces vingt dernières années, une menace pour la sécurité intérieure et pour la sécurité économique, donnant lieu à un traitement aussi prioritaire pour la Douane que celui réservé aux autres trafics illicites.

Si la Douane avait historiquement pour mission la perception des droits de douane et la répression de la contrebande<sup>2</sup>, cette dernière se limitait pendant le XIX<sup>e</sup> siècle et une bonne partie du XX<sup>e</sup> siècle aux tabacs et alcools<sup>3</sup>. Aujourd'hui, la Douane a trois grandes missions<sup>4</sup> auxquelles on peut ajouter une mission de protection de la sécurité et de la santé publiques (lutte contre les atteintes à l'environnement) : une mission fiscale (perception des droits de douane), une mission de soutien à la compétitivité économique des entreprises (régulation du commerce international en assurant la fluidité, la sécurité et la qualité des échanges) et une mission de protection et de lutte contre la fraude (trafics de tabacs, de stupéfiants, de contrefaçons). En luttant contre les trafics, notamment de stupéfiants et de contrefaçons, la Douane contribue, d'une part, à la régulation du commerce mondial en s'opposant aux concurrences déloyales dont la contrefaçon est une des illustrations et, d'autre part, à la sécurité générale<sup>5</sup>.

La contrefaçon est un produit qui porte atteinte aux droits issus d'un titre de propriété intellectuelle. La contrefaçon est une infraction pénale<sup>6</sup>. Les actes

---

<sup>1</sup> Douanes et Droits Indirects, « Saisie de contrefaçons du trophée de la Coupe du Monde à Roissy », *douane.gouv.fr*.

<sup>2</sup> Albert J.-L., *Douane et droit douanier*, PUF, collection questions judiciaires, Paris, 2013, p. 14.

<sup>3</sup> Jacob F., « Les douaniers français aux frontières de la sécurité intérieure », *Déviance et Société*, 1995, vol. 19, n° 4, p. 341.

<sup>4</sup> Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, « La douane française en bref », mars 2011, p. 4 à 9.

<sup>5</sup> Article annexe I de la loi n° 95-73 du 21 janv. 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS).

<sup>6</sup> Art. L. 716-9 et s. du code de propriété intellectuelle. Le code des douanes prohibe et sanctionne l'importation et l'exportation, sans déclaration, de ces marchandises prohibées : 1° de l'art. 38, art. 414 et 428.

matériels constitutifs de l'infraction sont divers, il peut s'agir par exemple : de l'apposition, de la reproduction, de l'usage ou de l'imitation d'un logo et/ou d'un nom d'une marque similaire ou identique cherchant à créer une confusion dans l'esprit du public sans l'autorisation du propriétaire des droits ou du bénéficiaire exclusif d'exploitation, de toute copie, importation ou vente d'une invention nouvelle, sans le consentement du titulaire du brevet, de toute reproduction, totale ou partielle d'un dessin ou modèle...

Concernant les trafics illicites, le code des douanes sanctionne toute absence de déclaration ou de justification des flux de marchandises<sup>7</sup>. Les actes constitutifs de trafics de stupéfiants sont incriminés par le code pénal<sup>8</sup>.

Dès lors, on peut s'interroger sur la question de savoir dans quelle mesure la lutte contre les trafics illicites a conduit à considérer la Douane comme un acteur indispensable de la sécurité intérieure.

La lutte contre les trafics illicites répond au triptyque exposé par le professeur Jean-Christophe Galloux : « nouvelle menace, nouvelle mission, nouveaux moyens ». Les trafics illicites sont paradoxalement une menace nouvelle sans l'être dans le sens où si cette menace a toujours existé, elle s'est fortement développée et elle est prise en considération en ce qu'elle porte, depuis une vingtaine d'années, aussi bien sur la sécurité publique que sur la sécurité économique. La mission naturelle de la Douane de lutte contre les trafics illicites est donc devenue une mission prioritaire (I) qui a, en conséquence, nécessité de nouveaux moyens (II).

## **I. La lutte contre les trafics illicites, une mission prioritaire pour l'administration douanière**

Le fort développement des trafics illicites et les flux financiers qu'ils engendrent (A) ont obligé la Douane, naturellement compétente pour combattre ce phénomène, à qualifier ce combat de mission prioritaire (B).

### **A. Les trafics illicites, une menace en pleine expansion**

Comme a pu le relever le professeur Jean-Christophe Galloux, il ressort, tout d'abord, que le lien étroit entre la Douane et la lutte contre les trafics illicites, dont la contrefaçon est une des composantes, réside principalement dans la prise en compte, lors de la phase de réglementation du commerce mondial, de ce phénomène qui a explosé. À telle enseigne que chacun admet qu'il s'agit d'un véritable fléau. En effet, si cette menace était autrefois considérée comme peu importante et restait dans des proportions respectables, une multitude de facteurs<sup>9</sup> l'a transformé en une

<sup>7</sup> Art. 423, 417-1, 417-3, 419 du code des douanes.

<sup>8</sup> Art. 222-34 et s. du code pénal.

<sup>9</sup> La contrefaçon s'est accrue en raison de la mondialisation et de la libéralisation des échanges. Elle touche plus particulièrement l'Europe au niveau de l'espace Schengen (et de la liberté de circulation des marchandises, des personnes et des capitaux) qui a provoqué un appel d'air envers les trafiquants en ce qu'ils pouvaient exporter leurs contrefaçons et la faire circuler dans l'ensemble de l'espace Schengen après avoir franchi une seule frontière. D'ailleurs, François Mongin, alors directeur général des Douanes et des Droits indirects, affirmait qu'« il est incontestable que ces évolutions ont facilité le développement

menace préoccupante à tel point qu'aucun pays n'est épargné par cette menace, qu'elle touche tous les domaines de la consommation<sup>10</sup> et qu'elle est très bien ancrée à travers le globe par une multitude de réseaux implantés dans tous les pays et accentuée par Internet et le « *darknet* ».

D'ailleurs, l'expansion de ce phénomène s'illustre à travers les statistiques réalisées par la DNSCE (Direction Nationale des Statistiques et du Commerce Extérieure). Tout d'abord, concernant la contrefaçon, si elle ne représentait qu'entre 5 et 7 % du commerce mondial dans le milieu des années 1990<sup>11</sup>, elle touche aujourd'hui entre 7 et 10 % du commerce international<sup>12</sup> ; alors que seulement 0,3 millions d'articles avaient été saisis par la Douane en 1995<sup>13</sup>, en 2013, ce sont 7,6 millions d'articles contrefaits qui ont été saisis<sup>14</sup>, soit une multiplication par 25. Quant au trafic de stupéfiants, les statistiques varient fortement d'une année à l'autre (42,1 tonnes en 2001 contre 33,7 tonnes en 2012)<sup>15</sup> en raison de plusieurs facteurs dont le changement de route d'approvisionnement des filières, la sophistication des caches. Toutefois, il faut souligner qu'il s'agit d'un trafic conséquent générant un important flux financier criminel comme en témoigne la valeur des marchandises saisies. De plus, il faut rappeler que les marchandises saisies ne représentent malheureusement que la part immergée de l'iceberg.

Malgré des trafics de plus en plus importants, les douaniers sont confrontés à plusieurs difficultés : celui du timing lors des saisies de marchandises illicites<sup>16</sup> ; la contrainte en terme de fluidité puisque les douanes doivent contrôler les marchandises sans paralyser le flux et les échanges commerciaux. Ils font face à des réseaux criminels très bien organisés et très bien équipés comme peut en témoigner la puissance des moteurs des *go-fast* terrestres et maritimes.

La Douane connaît donc certaines difficultés dans la lutte contre les trafics internationaux en expansion. Néanmoins, la lutte contre ces trafics constitue une mission naturelle et prioritaire pour la Douane.

---

de la dimension transnationale des grands courants de fraude, en particulier du trafic de stupéfiants », cit. in Onin N. et Plasait B., *Rapport n° 321 sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites*, Sénat, 28 mai 2003, p. 157.

<sup>10</sup> Si, à l'origine, la contrefaçon visait principalement des produits de luxe, elle vise aujourd'hui l'ensemble des produits de consommation : habits, jouets, médicaments, accessoires de véhicules (plaquettes de frein), produits alimentaires (chocolats), stéthoscopes, batterie de téléphone...

<sup>11</sup> Joubert M., « La Douane : lutte contre la contrefaçon », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1996-24, p. 63.

<sup>12</sup> Selon le Forum économique mondial cit. in Eyssartier-Crocquevieuille H., « Sécurité : quel rôle pour la Douane ? », *Administration*, 2013, n° 239, p. 55.

<sup>13</sup> Brochand B., Ass. nat., séance du 23 novembre 2004.

<sup>14</sup> Ministère de l'Économie et des Finances, « Douanes Résultats 2013 », [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr).

<sup>15</sup> Douanes et Droits Indirects, INHESJ / ONDRP, *Rapport 2013-Fiche thématique n° 20*, p. 2.

<sup>16</sup> Intervention de Vincent Sauvalère, « La Douane et la lutte contre les trafics internationaux », au cours du séminaire de l'AFDSD, Université Panthéon-Assas, 27 mars 2014.

### ***B. La lutte contre les trafics illicites, une mission naturelle et prioritaire pour la Douane***

Si certains auteurs<sup>17</sup> remettent en cause, à juste titre ou non, une compétence trop étendue de la DGDDI (Direction générale des douanes et des droits indirects) qui donne l'impression que l'administration douanière cumule les missions sans avoir de vision stratégique et de priorité, il n'en est rien pour la mission de lutte contre les trafics. Tout au contraire, la lutte contre les trafics constitue une fonction régaliennne assurée par la Douane comme une mission qui lui est spécifique<sup>18</sup> et prioritaire. Pour preuve, le projet stratégique de la Douane de 2014 à 2018<sup>19</sup> dispose expressément que : « la lutte contre la fraude et la criminalité organisée est une priorité d'action pour la douane. Pour déjouer les nouvelles formes de trafics notamment en matière de stupéfiants, de tabacs, de contrefaçons d'armes, de marchandises dangereuses »<sup>20</sup>.

Deux types particuliers de trafics sont visés en raison de leur fort développement, des flux financiers en jeu et de leur impact direct ou indirect sur l'économie française : la contrefaçon et le trafic de stupéfiants. Premièrement, l'administration douanière a décidé de faire de cette lutte contre les contrefaçons une priorité en ce qu'elles comportent plusieurs dangers. La contrefaçon est à la fois un danger pour le consommateur qui s'expose à un risque pour sa santé, un danger pour la société en finançant et en conséquence en soutenant les réseaux criminels et enfin, un danger pour la prospérité économique de la France<sup>21</sup> et de ses entreprises. Ensuite, concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants, elle est une mission prioritaire depuis 1997, date à partir de laquelle un plan a arrêté les douze secteurs prioritaires de la Douane. Dans le cadre de cette priorité accordée aux trafics illicites, principalement de stupéfiants, la Douane saisit en moyenne entre 70 et 80 % du total des quantités de drogues interceptées sur le territoire national<sup>22</sup>. Ces résultats, comme ceux évoqués précédemment, illustrent le rôle clef joué par l'administration douanière dans la lutte contre les trafics illicites. Cette priorisation de l'action douanière axée sur la lutte contre les trafics correspond donc à son objectif de protection du territoire, du citoyen (du consommateur) et de l'entreprise<sup>23</sup>.

La lutte contre les trafics constitue également une mission naturelle<sup>24</sup> pour la Douane. En effet, la Douane occupe une position stratégique en se situant sur les axes des flux d'échanges (aéroports, ports maritimes, axes routiers transfrontaliers et gares) et en disposant d'une compétence nationale et d'une organisation administrative centrale, déconcentrée, interrégionale et locale<sup>25</sup>. Ainsi, la Douane agit en

<sup>17</sup> Albert J.-L., « Faut-il conserver la spécificité douanière ? », *RFFP*, 2011, p. 230-231.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 234.

<sup>19</sup> Direction générale des douanes et des droits indirects, Douane 2018 - Projet stratégique, janvier 2014.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>21</sup> Selon Nicole Bricq, ministre du commerce extérieur, les pertes fiscales dues à la contrefaçon s'élèvent à six milliards par an (Brunon D., « Un million d'articles détruits pour lutter contre la contrefaçon », *France-info*, article internet du 11 juin 2013). En outre, la contrefaçon constitue une menace pour les emplois.

<sup>22</sup> Onin N. et Plasait B., *op. cit.*, p. 162.

<sup>23</sup> Eyssartier-Crocquevieille H., *op. cit.*, p. 54-56.

<sup>24</sup> Joubert M., *op. cit.*

<sup>25</sup> Onin N. et Plasait B., *op. cit.*, p. 158.

amont des trafics, interceptant les marchandises avant qu'elles ne soient répandues sur l'ensemble du territoire national et du territoire de Schengen. Cette position stratégique permet à la Douane de démanteler les grands trafics. En conséquence, on ne peut que conclure qu'étant donné que la lutte contre les trafics contribue à la sécurité générale, la Douane peut être qualifiée d'acteur indispensable dans la coproduction de la sécurité intérieure.

En faisant de la lutte contre les trafics illicites une mission prioritaire, la Douane est devenue un acteur de la sécurité intérieure à part entière. Même si elle n'est pas la seule institution à lutter contre ce phénomène, elle demeure un partenaire incontournable (II).

## **II. La douane, un partenaire incontournable dans la lutte contre les trafics illicites**

Après avoir vu que, face à la nouvelle menace des trafics illicites, la Douane avait fait de la lutte contre ce fléau une mission prioritaire, il faut désormais s'intéresser à ses moyens. Au-delà des moyens purement matériels à savoir les technologies<sup>26</sup>, les équipements et les véhicules<sup>27</sup> qui constituent globalement un outil performant et en fort développement, malgré un contexte global de réduction des effectifs, ont été conférées à la Douane des prérogatives spécifiques qui en font une administration incontournable dans la lutte contre les trafics illicites (A). Toutefois la Douane n'est plus simplement un acteur de la lutte contre les trafics illicites, elle en est également un partenaire (B).

### **A. Des prérogatives spécifiques**

En raison de ses missions particulières de contrôle de marchandises et de personnes sur des axes d'échanges, la Douane dispose de pouvoirs spécifiques de contrôle afin de rechercher et de constater les infractions douanières<sup>28</sup> en un minimum de temps pour éviter de paralyser le commerce et de ralentir le flux des échanges. Ces prérogatives sont nombreuses et variées : le droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes qui peut s'exercer sur l'ensemble du territoire et donc notamment sur la mer territoriale<sup>29</sup> ; le pouvoir d'arrêter les moyens de transport<sup>30</sup> ; le droit d'accès aux locaux, lieux et moyens de transport à usage professionnel<sup>31</sup> ; le droit de visiter les locaux privés (similaire au droit de perquisition)<sup>32</sup> ; le droit d'exiger la communication des documents de toute

<sup>26</sup> Par exemple, on peut citer le programme PNR pour « *Passenger Name Record* » qui offre la possibilité de déterminer à l'avance, à partir des listes des passagers empruntant des lignes aériennes internationales, les contrôles douaniers. Autre exemple, la cyberdouane est devenu un enjeu important de lutte contre la fraude douanière sur internet.

<sup>27</sup> Les accès maritimes sont contrôlés par 28 aéronefs et 41 navires, relève Eyssartier-Crocquevieille H, *op. cit.*, p. 54).

<sup>28</sup> En vertu de l'art. 28-1 du code de procédure pénale issu de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 relative au renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, certains agents des douanes sont habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur un ensemble d'infractions limitativement énumérées par l'article précité.

<sup>29</sup> Art. 60 du code des douanes.

<sup>30</sup> Art. 61 du code des douanes.

<sup>31</sup> Art. 63 du code des douanes.

<sup>32</sup> Art. 64 du code des douanes.

nature relatif aux marchandises<sup>33</sup> ; le droit de passer une transaction avec le contrevenant<sup>34</sup>.

La spécificité des prérogatives des douanes s'est à nouveau accentuée avec la loi du 29 octobre 2007<sup>35</sup>, avec le règlement européen du 12 juin 2013<sup>36</sup> et la loi du 11 mars 2014<sup>37</sup> autorisant des opérations de surveillance<sup>38</sup> et d'infiltrations dites aussi procédure du « coup d'achat »<sup>39</sup>. Mais il est intéressant d'observer l'évolution du droit de saisie et de la procédure de retenue douanière<sup>40</sup>. En effet, la procédure de retenue apparue dans les années 1990 est devenue tellement efficace pour lutter contre la contrefaçon qu'elle a été améliorée en lui greffant une procédure de destruction en cas de contrefaçon, puis en rendant quasi-automatique cette procédure de destruction. En effet, le règlement précité de l'Union européenne prévoit une procédure simplifiée de destruction si trois conditions sont réunies :

- le déclarant / détenteur des marchandises a donné son accord à la destruction simplifiée ou ne s'y est pas opposé dans le délai de la retenue ;
- le titulaire de droit a sollicité la destruction simplifiée dans le délai de la retenue ;
- le titulaire de droit a rapporté, par une expertise détaillée, sa conviction qu'il était porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle.

Il semble possible de dégager une des conclusions les plus importantes de ce séminaire : cette prérogative de retenue qui est sans doute la plus spécifique à l'administration douanière a été poussée à son extrémité à tel point qu'on peut s'interroger sur sa légalité. En effet, cette procédure permet de détruire, sans autorisation judiciaire, avec l'accord et sur la base d'une simple expertise de la part des titulaires des droits, un bien qui n'est pas *res nullius* et dont le propriétaire a donné son accord à la destruction ou, tout simplement ne s'y est pas opposée.

Cette procédure administrative inventée pour faire face au délit de masse de la contrefaçon repose sur un fonctionnement bipolaire non plus entre Douane et Justice, mais entre Douane et titulaire des droits. Quel que soit le contentieux de

<sup>33</sup> Art. 65 du code des douanes.

<sup>34</sup> Art. 350 du code des douanes.

<sup>35</sup> Loi n° 2007-1544 du 29 oct. 2007 de lutte contre la contrefaçon.

<sup>36</sup> Règlement (UE) n° 608/2013 du 12 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil.

<sup>37</sup> Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon.

<sup>38</sup> Art. 67 *bis* du code des douanes.

<sup>39</sup> Art. 67 *bis*-1 du code des douanes.

<sup>40</sup> Art. 323 et s. du codes des douanes et art. L. 335-10 du Code de propriété intellectuelle issu de la loi du 11 mars 2014. La procédure de retenue en matière de contrefaçon consiste à saisir une marchandise suspectée de contrefaçon et à la retenir pendant une durée de dix jours le temps que les propriétaires des droits confirment ou non la contrefaçon. Après expertise du titulaire des droits, si la marchandise se révèle être une contrefaçon, la marchandise peut être détruite. Par ailleurs, il faut noter que la retenue douanière d'une personne a été déclarée contraire à la Constitution : C. const., n° 2010-32 QPC, 22 sept. 2010, *M. Samir M. et a., v. Heckmann L.*, « Inconstitutionnalité de la retenue douanière », *RFDC*, 2011, p. 134-137.

masse, la dé-judiciarisation est un outil à double tranchant à manier avec beaucoup de précautions. La conclusion qu'on peut dégager pour l'avenir est qu'il faut, d'une part, maintenir cette procédure de saisie-retenue douanière car elle constitue un moyen performant dans la lutte contre ce trafic illicite, mais il faut également, d'autre part, réintroduire l'acteur judiciaire dans un tel processus de destruction de contrefaçon puisque, comme a pu le relever le professeur Galloux, cette procédure de destruction simplifiée pose un véritable problème pour le contentieux des médicaments. En effet, 80 % des brevets médicaments génériques attaqués devant les tribunaux judiciaires sont annulés. En conséquence, si la procédure de destruction simplifiée de la retenue douanière peut être efficace contre le trafic grandissant des contrefaçons de médicaments en provenance d'Inde<sup>41</sup>, on peut également prévoir une destruction de masse de médicaments génériques qui ne sont pas nécessairement des contrefaçons.

En raison du fort accroissement des trafics illicites, les prérogatives spécifiques de la Douane ne sont plus suffisantes pour lutter contre ce phénomène. Le développement de coopérations devient plus que nécessaire.

### ***B. La nécessité de développer des partenariats avec la Douane***

Le partenariat avec la Douane est déjà mis en place et doit être accentué dans les prochaines années. Cet outil vise deux aspects : d'une part, une coopération inter-services soit au sein même de l'administration douanière soit avec des services d'autres ministères et, d'autre part, une coopération externe avec les forces privées de sécurité et des organismes régionaux ou internationaux avec lesquelles la Douane, en raison de ses prérogatives spécifiques, joue un rôle clef.

La coopération avec des services d'autres ministères<sup>42</sup> est née du besoin d'une meilleure lutte contre les trafics illicites et en particulier contre le trafic de stupéfiants<sup>43</sup>. Si la nécessité d'une coopération entre la Douane, la Police et la Gendarmerie nationale a été rappelée dans la loi du 14 mars 2011, la première des manifestations de cette coopération date de la création des GIR (Groupements d'Intervention Régionaux) par la circulaire interministérielle du 22 mai 2002<sup>44</sup>. Ces GIR permettent, comme le souligne le professeur Olivier Renaudie, d'utiliser les renseignements et les compétences spécifiques de chaque service<sup>45</sup>. Ce cumul d'in-

<sup>41</sup> Environ 75 % des médicaments contrefaits saisis en 2013 provient de l'Inde (Douanes et Droits Indirects, « Lutte contre la vente illicite de médicaments sur internet », [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

<sup>42</sup> Il ne faut pas oublier que la Douane est une administration rattachée au Ministère de l'Économie, des Finances alors même que la répression des crimes et délits en matière de stupéfiants est inter-ministérielle : Ministère de l'Intérieur pour la police et la gendarmerie, Ministère de la Défense pour la marine nationale, ministère de l'Économie et des Finances pour la Douane.

<sup>43</sup> I-1 de l'annexe de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) : « un rapprochement opérationnel, notamment en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, sera réalisé entre les services de douanes, d'une part, et les services de police et de gendarmerie nationales, d'autre part ».

<sup>44</sup> Circ. interministérielle n° INTC00200129C relative à la mise en place des groupes d'intervention régionaux. Ces GIR sont principalement composés de quatre administrations que sont la Police nationale, la Gendarmerie nationale, la Direction Générale des Finances Publiques et enfin, la Direction des Douanes et des Droits Indirects.

<sup>45</sup> Renaudie O. « La contribution de la douane à la sécurité intérieure », cet ouvrage p. 21.

formations, de procédures et de sanctions par cette coopération de services est certainement un outil très efficace dans la lutte contre les trafics illicites. Ensuite, la Douane coopère activement avec la Marine nationale et la Gendarmerie Nationale pour l'interception de *go-fast* maritimes dans la lutte contre le narcotrafic maritime<sup>46</sup>.

Par ailleurs, il faut également souligner l'importance et l'efficace coopération entre l'action des services d'enquête (SNDJ<sup>47</sup>) et la direction du renseignement (DNRED<sup>48</sup>), ainsi que les différents organismes nationaux tels que le Comité national anti-contrefaçon et l'Institut national de la propriété intellectuelle, qui permet de démanteler les réseaux des grands trafics illicites.

On observe donc que l'efficacité d'une Douane dans la lutte contre les trafics illicites réside dans cette coopération inter-services, surtout par le partage de renseignements. Autrement dit, contre la complexité des réseaux criminels et leur moyen de haute-technologie en matière de contrebande, la coopération en matière de renseignement doit continuer à s'intensifier.

Entre la coopération inter-services et la coopération externe, la Douane française mène des opérations conjointes de démantèlement de trafics avec des douanes étrangères. Par exemple, le 12 mai 2012, les douanes française et britannique ont effectué une opération commune aboutissant à la saisie de 63 kilogrammes d'amphétamines et de 6 kilogrammes de cocaïne ; également une autre opération entre ces deux administrations douanières a permis d'intercepter, le 31 octobre 2012, 12 kg de cocaïne et 1,1 kg d'héroïne<sup>49</sup>.

Toujours dans la perspective d'une meilleure lutte contre les trafics illicites, la Douane crée aussi des partenariats externes. Ces partenariats sont pour certains historiques, pour d'autres ils représentent un nouvel enjeu pour la Douane.

Concernant des partenariats historiques, il s'agit, tout d'abord, en matière de contrefaçon, d'un partenariat avec les entreprises titulaires des droits de propriété intellectuelle afin de partager le savoir sur les contrefaçons de leurs propres produits. Ensuite, la Douane a conclu des conventions bilatérales avec des services douaniers d'autres pays tels que la Grande-Bretagne (cf. *supra*) mais il s'agit aussi d'une coopération avec des structures régionales ou internationales telles que l'OMD<sup>50</sup> et l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage.

Enfin, une nouvelle coopération est en cours de construction. La coopération entre la Douane et le secteur privé représente un nouvel enjeu pour l'administration douanière qui devrait concerner des contrats sur les télé-contrôles et les échanges de données afin d'obtenir un contrôle plus efficace et maintenir des relations commerciales fluides.

<sup>46</sup> Pannetier N., *Le narcotrafic maritime*, mémoire pour l'obtention du M2 recherche Sécurité et Défense, Université Paris II, 2010, p. 73-74.

<sup>47</sup> Service National de Douane Judiciaire (SNDJ).

<sup>48</sup> Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED).

<sup>49</sup> Douanes et Droits Indirects, IHESJ / ONDRP, *Rapport 2013* - Fiche thématique n°20, p. 8.

<sup>50</sup> Organisation Mondiale des Douanes (OMD).